



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-401 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à la séance du 14 septembre 2023, accompagné du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

« municipalité » : la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2. La municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

SECTION III

INDEXATION

3. La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 12 OCTOBRE 2023

Pascale Bonin
Directrice générale et
greffière-trésorière

Marcel Picard, maire

Avis de motion : 14 septembre 2023

Présentation du projet de règlement : 14 septembre 2023

Adoption du règlement : 12 octobre 2023

Avis public de promulgation :